Feuille d'information sur les indemnités de tiers (Èdition Mars 2025)

La présente feuille d'information s'inscrit dans le cadre des dispositions des *Conditions générales de Cornèr Banque SA*, en particulier de l'art. 17 des Conditions de dépôt, et fournit des informations sur les indemnités que la Banque peut recevoir (paramètres de calcul, fourchettes d'application et indemnités moyennes).

La Banque offre à ses propres clients une vaste gamme de produits financiers. A cet effet, elle stipule avec des tiers, en particulier avec les promoteurs de fonds de placement et de produits structurés, des accords et conventions portant notamment sur la distribution qui s'appliquent indépendamment du contrat conclu avec le client.

Dans le cadre de la fourniture de services financiers, notamment pour ses propres activités de distribution, respectivement pour les services correspondants fournis à ces tiers, notamment aux promoteurs susmentionnés, la Banque peut recevoir de ceux-ci des indemnités de distribution, des rétrocessions, des primes, des remises, des escomptes et/ou d'autres prestations pécuniaires ou non (ci-après: «indemnités»), qui en principe reviennent exclusivement à la Banque, comme rémunération de ses activités de recherche, d'analyse et de suivi de ces produits financiers, et afin d'assurer le maintien d'une infrastructure de distribution de qualité.

Ces indemnités sont prises en compte dans la détermination du prix des services offerts à la clientèle. Leur montant dépend, en principe, du volume et/ou de la valeur des produits de tiers détenus par la Banque pour son propre compte et pour le compte de ses clients, et il varie en fonction du produit et de l'émetteur ou du fournisseur respectif.
La Banque a mis en place des mesures organisationnelles appropriées afin de prévenir, respectivement de réduire au minimum, les risques potentiels de conflits d'intérêts qui pourraient survenir en relation avec ces indemnités (p. ex. incitations à favoriser des instruments financiers pour lesquels des indemnités ou des indemnités plus élevées sont versées par rapport à d'autres instruments financiers pour lesquels les indemnités sont moins élevées ou aucune indemnité n'est versée). Des informations complémentaires à ce sujet figurent dans une feuille d'information spécifique consacrée aux conflits d'intérêts.
En ce qui concerne les prestations non pécuniaires, la Banque peut notamment bénéficier de recherches et d'analyses financières gratuites, de cours de formation ou d'autres services utiles pour la Banque. Ces indemnités sont perçues dans le strict contexte des services financiers fournis par la Banque à ses propres clients, et contribuent ainsi à en assurer la qualité au bénéfice des clients.

Actuellement, la Banque peut percevoir, le cas échéant, des indemnités de tiers en relation avec des fonds de placement et des produits structurés.

Indemnités de tiers en lien avec des fonds de placement

S'agissant des **fonds de placement**, la Banque peut notamment percevoir des indemnités susceptibles de varier selon le type de fonds concerné et qui sont généralement versées à la Banque sur la base du volume total de fonds détenu par la Banque au cours d'une période de référence. Ces indemnités sont généralement récurrentes et sont payées à une date donnée, sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle, et calculées en points de pourcentage du volume total des investissements détenus par la Banque et/ou de la valeur de l'instrument financier.

Les pourcentages appliqués pour le calcul des indemnités varient dans le cadre des fourchettes suivantes (valeurs exprimées en pourcentage sur une base annuelle) comme indiqué dans la liste fournie à titre d'exemple ci-dessous:

Catégorie	Classification du fonds dans le relevé de fortune	Minimum	Maximum	Valeurs indicatives moyennes 2024
Fonds marché monétaire	Fonds du marché monétaire	0%	0.70%	0.04%
Fonds obligataires	Fonds obligataires/certificats d'obligations Exchange Traded funds obligataires US Partnership Bonds	0%	1.30%	0.43%
Fonds en actions	Fonds en actions US Partnership Equities Exchange Traded funds	0%	1.75%	0.71%
Autres fonds	Autres fonds Alternative UCITS Commodities Funds Fonds immobiliers Fonds en métaux précieux Hedge Funds & Private Equity US Partnership US Partnership Commodities	0%	2.00%	0.57%

Le montant annuel maximum des indemnités monétaires par client peut être calculé en multipliant le pourcentage maximal de la catégorie respective d'instruments financiers souscrits, figurant dans les tableaux ci-dessus, par la valeur de la fortune de placement du client dans cette catégorie. De même, le montant moyen des indemnités monétaires peut être obtenu en utilisant dans le calcul le pourcentage indiqué dans les valeurs indicatives moyennes.

En règle générale, dans le cadre des services de **conseil en placement** et de **gestion de fortune**, la Banque **ne perçoit** aucune indemnité de tiers en ce qui concerne les fonds de placement détenus dans les portefeuilles des clients qui ont souscrit à ces services, **quelle que soit la stratégie d'investissement**.

Indemnités de tiers en lien avec des produits structurés

En ce qui concerne les **produits structurés**, la Banque peut notamment recevoir des indemnités sous forme d'indemnité correspondant à une partie du prix d'émission, ou sous forme d'un escompte sur le prix d'émission. Ces indemnités sont perçues en une fois, calculées sur la base de la valeur investie. En sus ou en lieu et place de ces indemnités, la Banque peut également percevoir des indemnités sous forme de paiements périodiques, en règle générale sur une base annuelle, calculés selon le type d'instrument financier sur la valeur et/ou la performance de celui-ci. En règle générale, les différents types d'indemnités et les pourcentages y relatifs sont indiqués dans la *term sheet* de chaque produit que le client peut consulter avant l'achat.

Les pourcentages appliqués pour le calcul des indemnités varient dans le cadre des fourchettes suivantes (valeurs exprimées en pourcentage):

Type d'indemnité	**Minimum**	**Maximum**	**Valeurs indicatives moyennes 2024**
Indemnité unique	0%	2.5%	0.44%
Indemnité périodique par an	0%	2%	0%

S'agissant des valeurs et de la fortune investies, l'indemnité se compose de la somme des indemnités (individuelles) perçues pour chaque instrument financier utilisé. Étant donné que, pour chaque instrument utilisé, le pourcentage applicable pour déterminer l'indemnité pour cet instrument peut varier considérablement, les fourchettes de pourcentage applicables sont larges.
Le montant annuel maximum des indemnités monétaires par client peut être calculé en multipliant le pourcentage maximal de la catégorie respective d'instruments financiers souscrits, figurant dans les tableaux ci-dessus, par la valeur de la fortune de placement du client dans cette catégorie. De même, le montant moyen des indemnités monétaires peut être obtenu en utilisant dans le calcul le pourcentage indiqué dans les valeurs indicatives moyennes.

Cela vaut également dans le cadre des services de conseil en placement et de gestion de fortune, indépendamment de la stratégie d'investissement choisie par le client pour ces services.

Information au client

Sur demande, la Banque fournit au client des informations détaillées sur les indemnités le concernant.
Le pourcentage utilisé pour calculer les indemnités en lien avec les fonds de placement correspond à la valeur de la rémunération perçue par la Banque sur l'instrument concerné, calculée sur le volume moyen effectif de l'instrument dans le portefeuille du client.

En règle générale, les coûts liés aux fonds de placement (p. ex. management fees, performance fees, entry fees) figurent dans le prospectus correspondant ou dans la fiche d'information (factsheet) correspondante. Ces documents peuvent être consultés en ligne (p. ex. sur les sites des différents émetteurs ou fournisseurs de données spécialisés) ou peuvent être demandés, s'ils sont disponibles, gratuitement à la Banque.

Le client est conscient que, même si la Banque perçoit des indemnités soumises, le cas échéant, à l'obligation de rendre compte et de restituer en vertu de l'art. 400 du Code suisse des obligations ou de toute autre disposition légale, ces indemnités restent acquises à la Banque et qu'il a expressément renoncé à en exiger la restitution.

En tous les cas, demeurent réservées les éventuelles conventions particulières entre le client et la Banque.

La présente feuille d'information est également publiée sur le site Internet de la Banque (corner.ch/f/lsfin). La Banque se réserve le droit de mettre à jour et/ou de modifier en tout temps le contenu de la présente feuille d'information et d'en informer le client de manière appropriée.